



Montréal, le 9 août 2012

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario)
K1A 0N2

Envoyé par télécopieur : (819) 994-0218
Avec accusé de réception

Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2012-370 : No de demande 2012-0516-2

Monsieur le secrétaire général,

1. L'Association des professionnels de l'édition musicale (APEM) est heureuse de soumettre ses observations en réponse à l'avis de consultation mentionné en rubrique.

Informations de base et relations avec BCE et Astral

2. L'APEM représente et défend les intérêts de plus d'une cinquantaine d'entreprises et de professionnels du domaine de l'édition musicale, dont la quasi-totalité des éditeurs actifs canadiens francophones. Ceux-ci sont titulaires d'œuvres musicales acquises par voie de cession auprès d'auteurs et/ou de compositeurs. Les éditeurs promeuvent et exploitent les œuvres musicales et administrent les redevances qui en découlent. Ils investissent dans la création de nouvelles œuvres musicales ainsi que dans le développement de la carrière de leurs créateurs. Par ce travail, les membres de l'APEM participent au rayonnement culturel des œuvres musicales d'ici et à leur exploitation commerciale, sur les marchés canadien et étrangers, de même que sur une multitude de supports et de médias. Ils contribuent à l'augmentation des revenus résultant notamment de la communication par télécommunication, de la retransmission et de la reproduction d'œuvres musicales payables aux ayants droit canadiens et concourent à forger une industrie de la musique forte et diversifiée.

3. Via la télévision, la radio et les médias numériques, Astral et BCE communiquent par télécommunication, procèdent à la retransmission et reproduisent des œuvres musicales détenues par les membres de l'APEM.

Position de l'APEM

4. À l'égard de la demande de BCE visant à acquérir le contrôle à 100% d'Astral Media inc., l'APEM souhaite appuyer les positions soutenues par l'ADISQ et l'APFTQ dans les mémoires que ces associations ont déposés au CRTC. Autrement dit, l'APEM appuie la transaction, sous réserve de l'ensemble des demandes formulées par l'ADISQ et l'APFTQ.

De plus, l'APEM souhaite commenter, ci-après, certains points relevés par ces associations afin de préciser les implications de cette transaction pour ses membres.

Centre de décision et direction de la programmation

5. Dans la section de son mémoire consacrée à la propriété, l'ADISQ demande à ce que le CRTC s'assure que BCE maintienne une présence forte au Québec, en y conservant un centre décisionnel autonome et une équipe de direction et de programmation locale pour les entreprises radio et télévision situées au Québec. Similairement, dans la section de son mémoire qui porte sur la direction de la programmation, l'APFTQ demande, pour le secteur de la télévision uniquement, à ce que le CRTC exige de Bell qu'elle s'engage à maintenir à Montréal un contrôle effectif et exclusif de la programmation télévisuelle pour toute la production québécoise, et ce, pour au moins l'ensemble de la période de versement des avantages tangibles.

Les éditeurs doivent pouvoir compter sur des décideurs conscients des spécificités du marché québécois de la musique et soucieux de soutenir la production et la diffusion de contenus audio et audiovisuels locaux, qui favorisent l'exploitation et la mise en valeur des œuvres musicales d'ici. À cet effet, l'APEM partage la crainte formulée par l'APFTQ, liée à l'éventualité que le contrôle effectif de la programmation télévisuelle soit transféré à Toronto de façon exclusive, ce qui aurait pour effet de changer fondamentalement la programmation des services actuels et qui pourrait avoir des conséquences néfastes pour les éditeurs musicaux :

« [...] aucune garantie n'est offerte quant au maintien au Québec du contrôle effectif de la programmation. Ainsi, rien n'empêcherait Bell d'alimenter les chaînes Astral de productions canadiennes produites en anglais et traduites en français pour les services francophones d'Astral. Des productions de ce type sont actuellement présentées sur un certain nombre de chaînes Astral et nous ne souhaitons pas que cette pratique devienne la norme » (53).

Le rayonnement culturel des œuvres musicales d'ici et leur exploitation commerciale reposent notamment sur la possibilité de les utiliser dans des productions audiovisuelles locales et sur la possibilité d'en créer de nouvelles, commandées à des compositeurs d'ici pour ces productions. Un centre de décision éloigné du Québec et non conscient de ces enjeux pourrait donc nuire aux perspectives d'exploitation et de rayonnement des œuvres musicales des éditeurs, d'où l'importance d'un centre de décision autonome, capable de contribuer, par ses choix de programmation, à la diversité de la musique créée, produite et exploitée au Québec.

6. Dans le même ordre d'idées, l'APEM souligne son appui à la section du mémoire de l'ADISQ consacrée à la programmation télévisuelle, à l'effet que la nouvelle programmation musicale pour les services MusiquePlus et Musimax donne la priorité aux émissions musicales aux heures de grande écoute et plus précisément aux émissions de catégories 8 a), 8 b) et 8 c), qui favorisent la diffusion de prestations et de vidéoclips constitués de musique d'ici et donc, profitent aux éditeurs et créateurs d'ici.

Réglementation et transparence

7. Dans la section de son mémoire sur la diversité des voix, l'ADISQ demande à ce qu'en contrepartie de l'augmentation de la concentration qui résulterait de cette transaction, BCE soit

soumise à différentes mesures garantissant une plus grande transparence. Ces mesures visent à certifier que la réglementation appliquée aux stations radiophoniques et aux chaînes télévisuelles en matière de diversité culturelle, et notamment en matière de diffusion de contenu francophone, de contenu d'artistes émergents et de contenu de producteurs indépendants, soit respectée et que la responsabilité de le prouver ne repose pas sur les associations d'ayants droit. Une petite association comme l'APEM ne dispose pas des ressources nécessaires à l'analyse de la conformité de la programmation radiophonique et télévisuelle avec la réglementation du CRTC, tandis que BCE, à l'issue d'une telle transaction, disposerait de ressources suffisantes pour assumer cette responsabilité. Il se révèle donc impératif pour l'APEM que BCE transmette à toutes les parties prenantes l'information nécessaire pour procéder à cette analyse.

8. L'APEM souligne par le fait même la section du mémoire de l'ADISQ sur la programmation radio, à l'effet que Bell garantisse la conformité de la programmation des stations acquises d'Astral dans le marché québécois à la nouvelle politique sur les montages. Ces deux demandes permettront que la réglementation destinée à valoriser la musique et l'accès à la culture d'ici soit respectée. Ceci assurerait une meilleure présence en radio des œuvres détenues par les éditeurs et, par les revenus que cette présence génère, une plus grande capacité à investir dans le démarrage et le développement de la carrière d'auteurs-compositeurs d'ici et dans la création de nouvelles œuvres musicales.

Valeur de la transaction

9. Dans la section de son mémoire consacrée à la valeur de la transaction, l'ADISQ demande à ce que le CRTC réévalue la valeur de la transaction établie par la firme PricewaterhouseCoopers pour Bell. Elle demande notamment que soient inclus dans la valeur de la transaction les services de télévision en coentreprise, que Bell a exclus au motif qu'il n'y a pas de changement de contrôle effectif étant donné qu'Astral ne détenait qu'une participation minoritaire dans la propriété de ces services, et que soient également inclus dans la valeur de la transaction les services en ligne et autres.

L'APEM est d'avis que l'évaluation réalisée par PricewaterhouseCoopers pour Bell ne respecte pas les critères du CRTC et la *Loi sur la radiodiffusion*, notamment en matière d'inclusion des services en coentreprise et des services en ligne et autres, et soutient cette demande.

Avantages tangibles – radio

10. Une évaluation à la hausse de la valeur de la transaction entraînera une augmentation proportionnelle des avantages tangibles reversés, pour le secteur de la radio, dans la création de nouvelles œuvres musicales, via Musicaction notamment, ainsi que dans la promotion et la diffusion de la musique des éditeurs d'ici.

Dans le même ordre d'idées, il va sans dire que l'APEM appuie la demande de l'ADISQ à l'effet que le pourcentage de la valeur de la transaction consacré aux avantages tangibles radio soit augmenté de 50 % (de 6 à 9 %) de même que la demande que Bell détaille la partie discrétionnaire (1 %) des avantages tangibles radio et qu'elle consacre une partie de cette portion à Musicaction et RadioStar.

Avantages tangibles – télévision

11. Comme l'ADISQ, l'APFTQ demande au Conseil d'exiger que Bell revoie la valeur des entreprises en télévision afin d'inclure dans le calcul des avantages tangibles les actifs en coentreprise, soit les entreprises en partenariat appartenant à Astral. L'APFTQ justifie, dans la section de son mémoire consacrée à la valeur des services à propriété partagée, la pertinence de cette demande et décrit les conséquences de l'exclusion de ces actifs dans le calcul des avantages tangibles disponibles pour la production télévisuelle :

« Ces services que sont Historia & Séries+ s.e.n.c. et l'ensemble des services reliés à Teletoon : Teletoon, Teletoon Retro; Télétoon et Télétoon Rétro sont estimés par PWC entre 380 et 412 millions de dollars. Si le Conseil permettait à Bell de ne pas les comptabiliser aux fins du calcul des avantages tangibles, cette décision priverait l'industrie de la production indépendante d'environ 40 millions de dollars pour la production d'émissions originales » (13).

L'APEM soutient cette demande de réévaluation de la valeur de la transaction des services de télévision, puisque l'injection de ces 40 millions de dollars en avantages tangibles dans la production indépendante d'émissions originales accroîtra le volume de production de ces émissions et, par conséquent, les opportunités d'exploitation des œuvres musicales des membres de l'APEM et de création de nouvelles œuvres musicales.

12. Pour les mêmes raisons, l'APEM supporte les demandes formulées par l'ADISQ dans la section de son mémoire consacrée aux avantages tangibles et par l'APFTQ dans la section de son mémoire dédiée à la part des avantages à l'écran, à l'effet que le CRTC considère non-admissibles dans son bloc d'avantages tangibles pour la télévision le plan de développement des infrastructures de télécommunications dans le Grand Nord et l'initiative pour la santé mentale. Ces initiatives, bien que louables, ne correspondent pas aux critères d'avantages tangibles établis par le CRTC, tel que démontré par l'APFTQ.

Plus précisément, l'APEM appuie la demande de l'APFTQ formulée au point 26 de son mémoire, qui consiste à exiger que Bell consacre 90 % des avantages tangibles aux initiatives à l'écran. Quant au 10 % restant, il devrait être consacré exclusivement à la production numérique originale, dédiée ou convergente avec la télévision, destinée aux nouvelles plateformes de diffusion et créée par des producteurs indépendants.

Une réponse positive à ces demandes favorisera les opportunités d'exploitation des œuvres musicales des membres de l'APEM et de création de nouvelles œuvres musicales ainsi que, par extension, le développement des talents canadiens. Elle contribuera à accroître la contribution des éditeurs à une expression culturelle canadienne riche et diversifiée, bénéfique au système de radiodiffusion canadien et aux populations qu'il dessert.

Conclusion

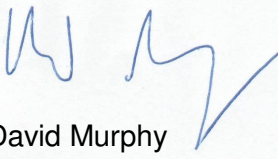
13. En somme, l'APEM demande au Conseil d'approuver le transfert du contrôle d'Astral à BCE, sous réserve des demandes formulées par l'ADISQ et l'APFTQ et dont les implications pour le secteur de l'édition musicale ont été précisées dans la présente.

14. Je vous remercie d'avoir accordé à l'APEM l'opportunité de soumettre ces commentaires. Une

copie de cette intervention a été envoyée au demandeur. Prenez note que l'APEM souhaite comparaître à l'audience publique afin de développer les éléments abordés dans cette communication écrite.

En espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,



David Murphy

cc : Mirko Bibic, BCE (bell.regulatory@bell.ca)
David Spodek, Bell Média (david.spodek@bellmedia.ca)

Fin du document